

Réunion

Commission : **Lois du jeu-Appels**

Lieu : **FFF/DNA (49, avenue d'Iéna) -**

Date : **24-03-2005**

Présence

Président :

POULAIN Jacques

Présents :

GIRARD Michel

KONRATH Georges

LEROGNON Jean-Michel

POULAIN Jacques

SEIGNE Jean-Robert

Excusés :

LOPEZ René

Absents :

Assiste(nt) :

Procès Verbal

Saison 2004-2005. Appel n°4.

1. IDENTIFICATION

Match de Division Honneur de la Ligue de Méditerranée ES La Ciotat – ES Fos du 12-12-2004. Score final : 1 – 2.

Appel de l'ES La Ciotat de la décision de la Commission d'Appel de la Ligue de Méditerranée du 08-02-2005 donnant le résultat acquis sur le terrain.

2. NATURE DE LA RESERVE

« J'ai le ballon dans les mains et l'attaquant n°11 reprend le ballon. L'arbitre ne siffle pas la faute et il s'en suit le but. J'ai posé la réserve car le but influence le déroulement de la rencontre. »

Réserve déposée à la 11^{ème} minute de jeu par l'ES La Ciotat alors que le score est de 0 - 0.

3. AUDITION

Après audition de :

- M. Jean-François Finaud, président de La Ciotat
- M. Robert Llorens, directeur sportif de La Ciotat
- M. Christophe Bertrand, avocat représentant les intérêts de La Ciotat
- M. Yves Candela, président de Fos
- M. Julien Figuiere, arbitre assistant de la rencontre le plus proche de l'action

Après avoir noté, les absences excusées de l'arbitre de la rencontre M. Eric Suzzoni, de l'arbitre assistant M. Arnaud Der Zakarian et du délégué officiel M. Michel Monboisse,

4. NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier,

la Commission « Lois du jeu – Appels » jugeant en Appel et en dernier ressort,

5. RECEVABILITE DE L'APPEL ET DE LA RESERVE

* Attendu que l'appel de la décision de la Commission d'Appel de la Ligue de Méditerranée a été déposé conformément à l'article 190 des Règlements Généraux,

Par ces motifs, la Commission « Lois du jeu – Appels » dit l'**APPEL RECEVABLE**

* Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146-1 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, avant le coup d'envoi consécutif au but marqué et contesté,

Par ces motifs, la Commission « Lois du jeu – Appels » dit la **RESERVE RECEVABLE**

6. ATTENDUS

* Attendu que l'arbitre de la rencontre déclare dans son rapport ne pas avoir vu l'action amenant le but contesté,

* Attendu qu'après consultation de son arbitre assistant n°2, assistant le plus proche de l'action, celui-ci déclara également à l'arbitre n'avoir pas vu l'action amenant au but contesté,

* Attendu qu'après consultation de son arbitre assistant n°1, celui-ci déclare dans son rapport avoir indiqué à l'arbitre : « que le gardien de but tenait le ballon dans les mains et qu'il en fut dépossédé par un attaquant adverse. »,

* Attendu que cette version de l'arbitre assistant n°1 est contestée par l'arbitre qui indique que l'arbitre assistant n°1 ne lui a pas donné de manière formelle des informations précises quant aux conditions dans lesquelles le but fut marqué, lui indiquant d'après lui seulement : « que le gardien de but avait le ballon dans les mains. »,

* Attendu que cette version de l'arbitre par rapport à l'indication reçue de son arbitre assistant n'est pas contestée par le représentant du club de Fos,

* Attendu que la version de l'arbitre assistant n°1 est également contestée par le rapport du délégué officiel neutre de la rencontre qui indique, qu'à l'issue de la rencontre, que l'ensemble des arbitres apparaissait ne pas avoir eu la vision de l'action amenant le but contesté,

* Attendu que, même si, la loi 5 du document FIFA Lois du jeu 2004 indique que : « les décisions de l'arbitre en relation avec le jeu sont sans appel. », il y a lieu de considérer que cette décision ne peut être applicable qu'autant que l'ensemble des officiels ait pu avoir la vision de l'action concernée,

* Attendu que dans le cas présent, il faut retenir que l'ensemble des officiels n'a pas eu la vision de l'action concernée et que, de ce fait, l'alternative de décision qui s'imposait aux arbitres n'était pas celle de considérer qu'il y ait eu une faute préalable ou non,

* Attendu dans ces conditions, qu'il y avait lieu, par assimilation, d'appliquer les dispositions du document FIFA Questions et Réponses 2004 Loi 5 Question 1 qui indique qu' : « un but ne peut être accordé par l'arbitre si celui-ci n'a pas eu la vision de l'action qu'après avis des arbitres assistants sur la validité de celui-ci. »,

* Attendu qu'il n'est pas établi que l'arbitre était en possession de tous les éléments lui permettant de valider le but, il y avait lieu de refuser le but et de reprendre le jeu par une balle à terre située sur la ligne de la surface de but parallèle à la ligne de but,

7. DECISION

Par ces motifs,

la Commission «Lois du jeu – Appels » **INFIRME LA DECISION** de la Commission d'Appel de la Ligue de Méditerranée et donne le match à rejouer. La Commission transmet le dossier à la commission sportive correspondante de la Ligue de Méditerranée afin de fixer la date de la nouvelle rencontre.

Le Président de la Commission,
POULAIN Jacques

Le Secrétaire de Séance,
SEIGNE Jean-Robert